RÈGLEMENT (CE) Nº 1035/2000 DE LA COMMISSION du 17 mai 2000

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 974/2000 de la Commission (²).
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 974/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 974/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2000.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1. (2) JO L 112 du 11.5.2000, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
	zenjise ng
1701 11 90 9100	40,15 (1)
1701 11 90 9910	39,35 (1)
1701 11 90 9950	(2)
1701 12 90 9100	40,15 (1)
1701 12 90 9910	39,35 (1)
1701 12 90 9950	(2)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4365
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	43,65
1701 99 10 9910	45,21
1701 99 10 9950	43,15
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4365

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).